

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et de l'Enseignement Technique

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions
d'application de ladite loi,*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Décembre 1923;*

*Vu la délibération prise le 12 Mars 1924 par
le Conseil Municipal de La Rochelle;*

Arrête :

Article premier.

*La porte avancée et la demi-lune de la
porte Dauphine, à La Rochelle (Charente-Inférieure)*

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure

et au Maire de la commune de la

Rochelle.

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à

Paris, le

17

Mai

1924

Laurent

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1909;

Vu la dépêche de M. le Sous-Secrétaire d'Etat
de la Guerre, en date du 7 Avril 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Porte Dauphine, à La Rochelle

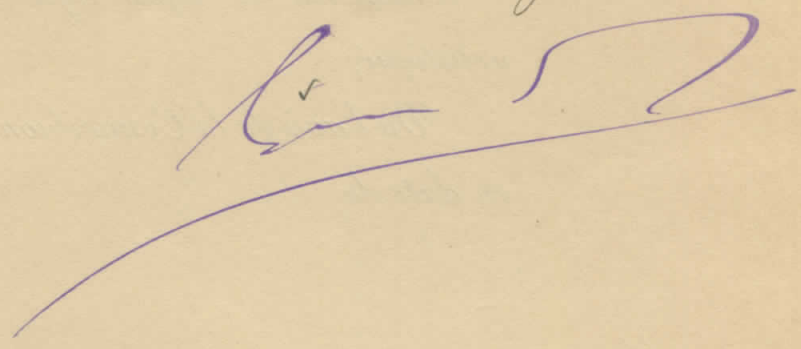
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Sous-Secrétaire d'Etat de la Guerre et à M.
le Préfet de la Charente-Inférieure.

Paris, le 14 Juin 1909

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping curves and a long horizontal stroke at the bottom.